PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-357
RELATIF À L'ADMINISTRATION, À L'ENCADREMENT ET À LA SÉCURITÉ DU FESTIVAL COUNTRY DE SAINT-ADELPHE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelphe détient les pouvoirs nécessaires notamment en vertu des articles 4, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lui permettant d'adopter des règlements en matière de sécurité, de salubrité, de nuisances et d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité agit également en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), notamment en matière de paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de la population;

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) impose aux municipalités des obligations en matière de prévention des incendies et de protection des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la tenue d'un événement spécial tel que le Festival country de Saint-Adelphe entraîne une occupation accrue et temporaire du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des personnes ainsi que la protection des biens;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir des normes précises, opposables et exécutoires en matière d'occupation temporaire, d'installations, de sécurité incendie et de salubrité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la loi par le conseiller monsieur Luc Bussières lors de la séance ordinaire le 11 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Bussières
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 Fondement légal

Le présent règlement est adopté en vertu :

- des articles 4, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- des pouvoirs généraux prévus au *Code municipal du Québec*;
- de la *Loi sur la sécurité incendie*;

1.1 Objet

Le présent règlement établit les normes obligatoires applicables à l'organisation, à l'exploitation et à l'occupation des lieux dans le cadre du Festival country de Saint-Adelphe, afin d'assurer la sécurité du public, la prévention des incendies, le contrôle des installations temporaires et la saine occupation du territoire.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui utilise, occupe ou exploite un immeuble, un terrain, un véhicule ou une installation sur le territoire de la municipalité durant la période visée.

1.3 Période d'application
Les dispositions du présent règlement s'appliquent durant toute la période du festival ainsi que durant les périodes d'installation et de démantèlement déterminées par la municipalité.

1.4 Territoire visé
Le présent règlement s'applique aux secteurs identifiés par la municipalité comme étant des zones d'activités du festival, incluant les zones de stationnement, de camping et d'activités commerciales.

1.5 Définitions
Aux fins du présent règlement :

- « Autorité compétente » : tout employé municipal, officier ou mandataire désigné par la municipalité;
- « Véhicule récréatif » : véhicule motorisé ou non utilisé à des fins d'hébergement temporaire;
- « Bâtiment temporaire » : toute structure installée pour la durée du festival;
- « Installation électrique temporaire » : installation non permanente destinée à alimenter des équipements ou installations durant l'événement;

CHAPITRE 2 – POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

2.1 Pouvoir d'intervention
La municipalité peut :

- restreindre l'accès;
- ordonner l'arrêt d'une activité;
- exiger des correctifs immédiats;
- procéder à toute intervention nécessaire pour assurer la sécurité.

2.2 Ordres et directives
Toute personne doit se conformer sans délai à toute directive émise par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 – CIRCULATION ET ACCÈS

3.1 Restriction de circulation
La municipalité peut restreindre ou interdire la circulation sur certaines voies afin d'assurer la sécurité du public.

3.2 Accès d'urgence
Les voies de circulation doivent demeurer accessibles en tout temps aux services d'urgence. Il est interdit d'y entraver l'accès. Toute entrave peut être immédiatement enlevée aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT

4.1 Stationnement autorisé
Le stationnement est permis uniquement dans les zones autorisées.

4.2 Interdictions
Il est interdit de stationner à tout endroit pouvant nuire à la sécurité, notamment à proximité des bornes incendie, des voies d'accès d'urgence, ou hors zones autorisées.

4.3 Véhicules récréatifs
Les véhicules récréatifs doivent être stationnés uniquement dans les zones autorisées et doivent respecter en tout temps les normes du présent règlement.

CHAPITRE 5 - PERMIS ET INSTALLATIONS

5.1 Obligation
Toute personne doit obtenir un permis pour exploiter une activité temporaire, aménager un terrain ou installer une structure.

5.2 Contenu de la demande
Toute demande doit inclure :

- plan d'aménagement détaillé (tel que stipulé à l'article 5.3);
- accès d'urgence;
- distances de sécurité;
- nature des installations.

5.3 Plan d'aménagement
Toute demande doit inclure un plan démontrant les accès d'urgence, les distances de sécurité et l'organisation des installations.

5.4 Suspension ou révocation
La municipalité peut suspendre ou révoquer un permis en cas de non-conformité.

CHAPITRE 6 - INTERDICTIONS

6.1 Feux
Les feux en plein air sont interdits sans autorisation.

6.2 Produits dangereux
Toute substance inflammable ou dangereuse est réglementée et doit être déclarée et conforme.

CHAPITRE 7 - SALUBRITÉ

7.1 Propreté
Toute personne doit maintenir les lieux propres.

7.2 Eaux usées
Il est interdit de rejeter des eaux usées dans l'environnement.

CHAPITRE 8 - SÉCURITÉ INCENDIE ET PRÉVENTION

8.1 Accès et dégagement
Les accès aux bâtiments, aux véhicules récréatifs et aux équipements incendie doivent être maintenus libres en tout temps.

8.2 Véhicules récréatifs

Tout véhicule récréatif doit être installé de manière à respecter :

- une distance minimale de 1,5 mètre entre chaque véhicule;
- une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment;
- une distance minimale de 0,75 mètre des limites de propriété;

Ces distances doivent être respectées afin de limiter la propagation du feu et permettre l'intervention des services d'urgence.

L'accès aux issues et aux équipements doit être maintenu libre en tout temps.

8.3 Propane
Toute installation au propane doit être conforme aux normes applicables et inspectée par un professionnel qualifié. Une preuve de conformité doit être disponible.

8.4 Extincteurs
Tout site doit être muni d'extincteurs fonctionnels, accessibles et adaptés aux risques présents. Chaque véhicule récréatif doit également être équipé d'un extincteur.

8.5 Installations électriques
Les installations électriques doivent être sécuritaires, conformes aux normes et protégées contre les dommages.

Les câbles doivent être protégés et ne doivent pas constituer un danger pour le public.

Il est interdit d'utiliser des installations défectueuses ou non homologuées.

8.6 Bâtiments temporaires et ignifugation
Les bâtiments temporaires doivent être construits avec des matériaux ignifuges ou traités selon les normes reconnues.

Une preuve de conformité doit être fournie sur demande.

Il est interdit d'utiliser des matériaux inflammables non traités.

CHAPITRE 9 – INSPECTION ET APPLICATION

9.1 Pouvoir d'inspection
Le présent règlement est appliqué par les représentants autorisés de la municipalité, qui peuvent accéder aux lieux, vérifier la conformité et exiger des documents.

9.2 Mesures correctives

Tout défaut doit être corrigé immédiatement.

À défaut, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 9 - INFRACTIONS ET SANCTIONS
10.1 Infraction
Toute contravention constitue une infraction.

10.2 Amendes
Les amendes applicables sont établies à l'ANNEXE A du présent règlement.

10.3 Infraction continue
Chaque jour constitue une infraction distincte.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

11.1 Divisibilité et validité des dispositions

Advenant que toute disposition, sous-disposition, alinéa, paragraphe ou partie du présent règlement soit déclarée nulle, invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, une telle déclaration n'affecte en rien la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent en vigueur.

Il est expressément déclaré que le conseil municipal aurait adopté chacune des dispositions du présent règlement indépendamment de toute autre disposition qui pourrait être déclarée invalide.

Dans le cas où une disposition serait jugée partiellement invalide, cette disposition doit être interprétée et appliquée dans toute la mesure du possible afin de lui donner effet, sous réserve de la décision du tribunal.

Toute disposition invalide peut être remplacée, par résolution ou règlement subséquent, par une disposition conforme ayant un objet similaire.

11.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La directrice générale, Julie Francoeur

La mairesse suppléante, Nathalie Poirier

Avis de motion	11 mai 2026
Dépôt et adoption du projet	11 mai 2026
Dépôt et adoption du règlement	08 juin 2026

ANNEXE A

TARIFS ET SANCTIONS

SECTION 1 – TARIFS

Les demandes visées par le présent règlement sont assujetties aux tarifs suivants :

Catégorie	Tarif
Dépôt d'un plan d'aménagement exigé à l'article 5.3	0 $
Vérification d'un plan d'aménagement	0 $
Inspection liée au respect des distances minimales prévues à l'article 8.2	0 $
Émission ou modification d'une autorisation liée au présent règlement	0 $

SECTION 2 – SANCTIONS APPLICABLES AU PLAN D'AMÉNAGEMENT (Article 5.3)

Commet une infraction toute personne qui :

a) omet de fournir le plan d'aménagement exigé à l'article 5.3;

b) fournit un plan incomplet ou comportant des renseignements inexacts;

c) aménage un terrain ou une installation contrairement au plan soumis;

d) modifie l'aménagement des lieux sans autorisation de la Municipalité lorsque cette modification a pour effet de réduire les accès d'urgence ou les distances de sécurité.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible :

- pour une première infraction :
 - personne physique : amende minimale de 300 $ et maximale de 1 000 $;
 - personne morale : amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $;
- pour toute récidive :
 - personne physique : amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $;
 - personne morale : amende minimale de 1 200 $ et maximale de 4 000 $.

SECTION 3 – SANCTIONS APPLICABLES AUX DISTANCES DE SÉCURITÉ (Article 8.2)

Commet une infraction toute personne qui :

a) installe ou maintient un véhicule récréatif à une distance inférieure à 1,5 mètre d'un autre véhicule récréatif;

b) installe ou maintient un véhicule récréatif à une distance inférieure à 1,5 mètre d'un bâtiment;

c) installe ou maintient un véhicule récréatif à une distance inférieure à 0,75 mètre d'une limite de propriété;

d) obstrue les accès, issues ou équipements de sécurité;

e) refuse ou néglige de corriger une situation jugée non conforme par l'autorité compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible :

- pour une première infraction :
 - personne physique : amende minimale de 300 $ et maximale de 1 000 $;
 - personne morale : amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $;
- pour toute récidive :
 - personne physique : amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $;
 - personne morale : amende minimale de 1 200 $ et maximale de 4 000 $.

SECTION 4 – INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction prévue à la présente annexe se poursuit durant plus d'une journée, chaque jour constitue une infraction distincte et les amendes prévues peuvent être imposées pour chacune des journées durant lesquelles l'infraction se poursuit.

SECTION 5 – MESURES CORRECTIVES

En plus de toute amende, la Municipalité peut exiger la correction immédiate de toute situation non conforme. À défaut par le contrevenant de se conformer à l'avis émis, la Municipalité peut faire exécuter les travaux ou mesures correctives nécessaires aux frais du contrevenant.

Municipalité de
Saint-Adelphe

AVIS DE PROMULGATION

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE par le soussigné, directrice générale de la susdite municipalité, QUE;

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le

RÈGLEMENT 2026-357

RELATIF À L'ADMINISTRATION, À L'ENCADREMENT ET À LA SÉCURITÉ DU FESTIVAL COUNTRY DE SAINT-ADELPHE

Ce règlement a été adopté à une séance ordinaire tenue le 08e jour de juin 2026.

L'original de ce projet de règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heure d'ouverture.

Avis de motion le 11 mai 2026
Adoption du projet de règlement le 11 mai 2026
Adoption du règlement le 08 juin 2026

Donné à Saint-Adelphe, ce 09e jour de juin 2026.

Julie Francoeur,

Directrice générale

CERTIFICAT de PUBLICATION
(Articles 335 et 346 du Code Municipale)

Je, soussignée, résidante à St-Séverin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site internet de la municipalité, endroit désigné par le conseil entre midi et 16h30 de l'après-midi, le neuvième jour de juin 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce neuvième jour de juin 2026.
Julie Francoeur,